



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A
Date : 22 mars 2011
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Liu Daqun, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M^{me} le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de :
M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le :
22 mars 2011

LE PROCUREUR

c/

**NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES DE MODIFICATION
DES MOYENS D'APPEL SUITE À LA TRADUCTION DU
JUGEMENT ET D'ADMISSION DE MOYENS DE PREUVE
SUPPLÉMENTAIRES EN APPEL PRÉSENTÉES PAR NIKOLA
ŠAINOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer

Les Conseils de la Défense :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »),

VU le jugement rendu dans l'affaire n° IT-05-87-T, *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, par la Chambre de première instance III le 26 février 2009 (le « Jugement »),

ATTENDU que six actes d'appel ont été interjetés par les parties contre le Jugement¹,

ATTENDU que, à la suite de la traduction du Jugement en bosniaque/croate/serbe (« B/C/S »), le juge de la mise en état en appel a rappelé à la Défense qu'elle pouvait demander la modification de ses moyens d'appel, à condition de faire état de motifs valables conformément à l'article 108 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)²,

ÉTANT SAISIE de la demande de modification des moyens d'appel suite à la traduction du Jugement en B/C/S et de la demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires au titre de l'article 115 du Règlement, déposée le 11 janvier 2011 (*Šainović Motion for Leave to File Variation of Appeal after Delivery of the Judgement in BCS and Motion for Leave to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, la « Demande »)³, dans laquelle Nikola Šainović prie la Chambre d'appel :

¹ Voir *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Defence Submission Notice of Appeal*, 27 mai 2009 (déposé par les conseils de Nikola Šainović) ; *General Ojdanic's Second Amended Notice of Appeal*, 16 October 2009 (déposé comme annexe C du document intitulé *General Ojdanic's Motion to Amend his Amended Notice of Appeal of 29 July 2009*, 16 octobre 2009) ; *Notice of Appeal from the Judgement of 26 February 2009*, 29 septembre 2009 (déposé par les conseils de Nebojša Pavković comme annexe A du document intitulé *General Pavković Submission of his Amended Notice of Appeal*, 29 septembre 2009) ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Vladimir Lazarević's Defence Notice of Appeal*, 27 mai 2009 (confidentiel) ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Defence Submission: Lifting Confidential Status of the Notice of Appeal*, 29 mai 2009 (déposé par les conseils de Vladimir Lazarević) ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Sreten Lukic's Notice of Appeal from Judgment and Request for Leave to Exceed the Page Limit*, 27 mai 2009 ; *Prosecution Notice of Appeal*, 27 mai 2009. Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić constituent ci-après la « Défense ».

² Voir conférence de mise en état, 14 septembre 2010, compte rendu d'audience en appel (« CRA »), p. 78 ; Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'obtenir des éclaircissements et la délivrance à la Défense d'une ordonnance concernant le délai de dépôt de ses éventuelles demandes de modification des moyens d'appel, 22 septembre 2010, p. 1.

³ La Demande a été déposée initialement à titre confidentiel. Le 21 janvier 2011, Nikola Šainović a déposé une notification demandant au Greffe de lever la confidentialité de la Demande (*Šainović Notice of Change of Status of Motion for Leave to File Variation of Appeal after Delivery of the Judgement in BCS and Motion for Leave to*

1) de l'autoriser à modifier son acte d'appel et son mémoire d'appel⁴ en application de l'article 108 du Règlement (la « Première Requête »)⁵ ;

2) d'admettre les documents 5D294, P473 (p. 99), P1674 et P1747 en tant que moyens de preuve supplémentaires au titre de l'article 115 du Règlement (la « Deuxième Requête »)⁶,

VU la réponse déposée le 21 janvier 2011⁷, dans laquelle le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») soutient que la Première Requête devrait être rejetée, puisque Nikola Šainović : i) n'a pas précisé quelles modifications il souhaitait y apporter ; ii) n'a pas démontré que chacune des modifications proposées s'appuyait sur des motifs valables conformément à l'article 108 du Règlement, ou que le rejet de cette requête entraînerait une erreur judiciaire⁸,

ATTENDU en outre que, s'agissant de la Deuxième Requête, l'Accusation fait valoir que le document 5D294 figure dans le dossier de première instance et que les documents P473 (p. 99), P1674 et P1747 étaient à la disposition de Nikola Šainović au procès et qu'ils n'auraient pas eu une incidence sur le Jugement s'ils avaient été versés au dossier⁹,

ATTENDU que, s'agissant de la Première Requête, en application de l'article 108 du Règlement, une partie sollicitant la modification de ses moyens d'appel doit faire état de motifs valables, sauf dans certains cas exceptionnels où il est démontré que la modification demandée est d'une importance telle pour le succès de l'appel que l'exclure entraînerait une erreur judiciaire¹⁰,

Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115, 21 janvier 2011 ; voir aussi conférence de mise en état, CRA, p. 99, 18 janvier 2011.

⁴ La Chambre d'appel rappelle que Nikola Šainović souhaite « déposer des modifications aux mémoires d'appel datés du 27 mai 2009 et du 23 septembre 2009 » (Demande, par. 83). Compte tenu de la date de ces écritures, la Chambre d'appel croit comprendre qu'il s'agit respectivement de l'acte d'appel et du mémoire d'appel (voir *Defence Appeal Brief*, 23 septembre 2009).

⁵ Demande, par. 83 ; voir aussi Demande, par. 5 (p. 3), 7 (p. 4), 35, 70 et 78. Compte tenu de la numérotation irrégulière de certains paragraphes de la Demande, la Chambre d'appel renvoie également aux numéros de page lorsque cela est nécessaire.

⁶ Demande, par. 6 (p. 3), 23, 31, 67 et 84.

⁷ *Prosecution's Response to Nikola Šainović's Motion to Amend his Appeal Submissions and to Admit Additional Evidence*, 21 janvier 2011 (« Réponse ») ; voir aussi *Corrigendum to Prosecution's Reponse to Nikola Šainović's Motion to Amend his Appeal Submissions and to Admit Additional Evidence*, 21 janvier 2011.

⁸ Réponse, par. 2, 4 à 16 et 30.

⁹ *Ibidem*, par. 3 et 17 à 30.

¹⁰ Décision relative à la demande de modification des moyens d'appel présentée par Sreten Lukić, 10 février 2011 (« Décision *Lukić* du 10 février 2011 »), p. 2, renvoyant à la Décision relative à la deuxième demande de Nebojša Pavković en vue de modifier son acte d'appel, 22 septembre 2009 (« Décision *Pavković* du 22 septembre 2009 »), par. 8 et 16.

ATTENDU que la notion de « motifs valables » recouvre les raisons valables justifiant d'ajouter de nouveaux moyens d'appel ou de modifier ceux déjà soulevés, ainsi que les raisons valables expliquant pourquoi ces moyens n'ont pas été soulevés (ou correctement formulés) dans l'acte d'appel initial¹¹,

ATTENDU que la partie sollicitant la modification de ses moyens d'appel « doit, au moins, préciser clairement quelles sont les modifications proposées et pourquoi *chacune* d'elles est justifiée par des motifs valables au sens de l'article 108 du Règlement, et que des « arguments généraux » ne sauraient remplir cette condition¹²,

ATTENDU que Nikola Šainović présente des arguments qui, selon lui, se rapportent à plusieurs de ses moyens d'appel, qu'il n'établit pas de lien entre les uns et les autres, et qu'il ne précise donc pas quelles modifications il souhaite apporter à son acte d'appel¹³,

ATTENDU par conséquent que la Première Requête ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 108 du Règlement,

ATTENDU que, s'agissant de la Deuxième Requête, aux termes de l'article 115 du Règlement, une partie peut demander à pouvoir présenter devant la Chambre d'appel des moyens de preuve supplémentaires au plus tard trente jours après le dépôt du mémoire en réplique, à moins qu'il existe des motifs valables ou, après l'audience d'appel, des raisons impérieuses d'accorder un délai supplémentaire¹⁴,

ATTENDU que Nikola Šainović a déposé son mémoire en réplique le 15 février 2010 et que le délai a expiré le 17 mars 2010¹⁵,

ATTENDU que, « compte tenu de l'exigence selon laquelle des motifs valables doivent être présentés, la partie requérante doit démontrer qu'elle n'était pas en mesure de se conformer

¹¹ Décision *Lukić* du 10 février 2011, p. 2, renvoyant à la Décision *Pavković* du 22 septembre 2009, par. 7 ; *Decision on Nebojša Pavković's Motion to Amend his Notice of Appeal*, 9 septembre 2009 (« Décision *Pavković* du 9 septembre 2009 »), par. 5.

¹² Décision *Lukić* du 10 février 2011, p. 2, citant *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la requête de Dragan Jokić aux fins de modifier l'acte d'appel, 14 octobre 2005, par. 7 (souligné dans l'original) : voir aussi Décision *Pavković* du 22 septembre 2009, par. 6 ; Décision *Pavković* du 9 septembre 2009, par. 4 ; voir aussi la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement (IT/201), 7 mars 2002, par. 2 et 3.

¹³ Voir Demande, par. 7 (p. 4), 35 et 78.

¹⁴ Article 115 A) du Règlement ; voir aussi *Decision on Nikola Šainović's Second Motion for Admission of Additional Evidence on Appeal*, 8 septembre 2010 (« Décision *Šainović* du 8 septembre 2010 »), par. 6.

aux délais prescrits par l'article visé et qu'elle a présenté sa requête dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de l'existence des éléments de preuve dont elle demande l'admission¹⁶ »,

ATTENDU que le document 5D294 a été versé au dossier lors du procès¹⁷ et ne peut donc pas constituer un « moyen de preuve supplémentaire » au sens de l'article 115 du Règlement¹⁸, et que les documents P473 (p. 99), P1674 et P1747 étaient à la disposition de Nikola Šainović au procès, en anglais et en B/C/S¹⁹,

ATTENDU que Nikola Šainović affirme qu'il n'a jugé les moyens de preuve supplémentaires « pertinents en l'espèce qu'après avoir examiné le texte du Jugement dans sa langue²⁰ »,

ATTENDU que Nikola Šainović n'explique pas pourquoi l'examen des moyens de preuve supplémentaires n'aurait pas pu être effectué par ses conseils dans le délai de trente jours prévu à l'article 115 du Règlement,

ATTENDU par conséquent que Nikola Šainović ne fournit pas de motifs valables pour le dépôt tardif de la Deuxième Requête,

ATTENDU que, même s'il existait des motifs valables pour le dépôt tardif de la Deuxième Requête, Nikola Šainović doit toujours démontrer que les éléments de preuve supplémentaires portent sur une question importante et sont crédibles, et que, au vu de leur disponibilité au

¹⁵ *Defence Brief in Reply*, 15 février 2010 (confidentiel ; version publique expurgée déposée le 22 juillet 2010) ; voir aussi article 126 du Règlement.

¹⁶ Décision *Šainović* du 8 septembre 2010, par. 20, citant *Le Procureur c/ Miroslav Bralo*, affaire n° IT-95-17-A, Décision relative à la demande d'admission d'éléments de preuve supplémentaires présentée par Miroslav Bralo, confidentiel, 12 janvier 2007, par. 13 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires concernant Dario Kordić et Mario Čerkez, 17 décembre 2004, p. 2 ; voir aussi *Ferdinand Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Leave to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence*, 8 décembre 2006, par. 16.

¹⁷ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la deuxième demande de Vladimir Lazarević aux fins d'admission de documents présentés directement, 2 avril 2008, par. 15 c) et 16 g).

¹⁸ Voir *Decision on Vladimir Lazarević's Motion to Present Additional Evidence and on Prosecution's Motion for Order Requiring Translations of Excerpts of Annex E of Lazarević's Rule 115 Motion*, 26 janvier 2010 (« Décision *Lazarević* du 26 janvier 2010 »), par. 20 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande d'autorisation de présenter des moyens de preuve supplémentaires déposée par l'appelant Momčilo Krajišnik, 20 août 2008, par. 10 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Leave to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 5 mai 2006, par. 21.

¹⁹ Voir Réponse, par. 19 et 20 ; voir aussi *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, *Prosecution's Submissions Pursuant to Rule 65 ter(E) with Confidential Annex A and Annexes B and C*, 10 mai 2006, annexe B, p. 56, 161 et 166.

procès, leur exclusion entraînerait une erreur judiciaire en ce sens que, s'ils avaient été admis au procès, ils *auraient* eu une incidence sur le Jugement²¹,

ATTENDU que, s'agissant du document P473 (p. 99), Nikola Šainović n'explique pas en quoi les informations sur le nombre de Serbes déplacés qui y figurent divergent des éléments de preuve présentés au procès²², et ne démontre donc pas que ce document *aurait* eu une incidence sur le Jugement s'il avait été admis au procès²³,

ATTENDU que les documents P1747 (du 3 juin 1999) et P1674 (du 10 juin 1999) comportent des ordres de Svetozar Marjanović, chef adjoint de l'état-major du commandement suprême, et de Nebojša Pavković, commandant de la 3^e armée, concernant respectivement « la mise en œuvre de l'accord de paix²⁴ » et « l'accord militaire et technique »²⁵,

ATTENDU que Nikola Šainović affirme que les documents P1674 et P1747 se rapportent à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, au cours de la réunion du commandement conjoint du 1^{er} juin 1999, il a transmis l'ordre de Slobodan Milošević de cesser les hostilités et de retirer l'Armée yougoslave (la « VJ ») du Kosovo²⁶,

ATTENDU que Nikola Šainović n'a pas démontré que les documents P1674 et P1747 auraient eu une incidence sur la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, à la réunion du 1^{er} juin 1999, il a informé les participants, et notamment Nebojša Pavković : i) qu'un accord serait signé prochainement ; ii) que cet accord prévoyait le retrait de la VJ et des forces du Ministère de l'intérieur (le « MUP ») du Kosovo ; iii) que ce retrait devait commencer sous peu et que, partant, « il était dès 1999 en mesure de transmettre des ordres et de donner son approbation pour certaines opérations de la VJ et du MUP »²⁷,

²⁰ Demande, par. 6 (p. 3).

²¹ Décision *Šainović* du 8 septembre 2010, par. 8 et 10, et les références qui y sont citées.

²² Voir Réponse, par. 24, faisant référence à Sandra Mitchell, compte rendu d'audience, p. 565 et 566 (11 juillet 2006) ; pièce P738, p. 2.

²³ La Chambre d'appel observe que le critère de « l'intérêt de la justice » appliqué par Nikola Šainović (voir Demande, par. 31 et 67) ne reflète ni les conditions actuellement visées à l'article 115 B) du Règlement ni la jurisprudence du Tribunal (voir *Decision on Sreten Lukić's First Motion to Admit Additional Evidence on Appeal*, 11 mars 2010, par. 11 ; *Decision on Nebojša Pavković's Motion to Admit Additional Evidence*, 12 février 2010 (version publique expurgée), par. 12 ; Décision *Lazarević* du 26 janvier 2010, par. 13).

²⁴ P1747, p. 1.

²⁵ P1674, p. 1.

²⁶ Demande, par. 62 et 68, citant le Jugement, tome 1, par. 1215 ; Jugement, tome 3, par. 359.

²⁷ Jugement, tome 3, par. 356 et 359 : voir aussi Jugement, tome 1, par. 1148 et 1149.

ATTENDU par conséquent que Nikola Šainović n'a pas établi que, si les documents P1674 et P1747 avaient été admis au procès, ils *auraient* eu une incidence sur le Jugement,

ATTENDU que les conditions énoncées à l'article 115 du Règlement sont cumulatives et que la Chambre d'appel n'a pas à examiner si les autres conditions posées dans cet article sont remplies²⁸,

ATTENDU que, dans la présente décision, la Chambre d'appel se prononce seulement sur la recevabilité des moyens de preuve proposés, et non sur le fond des appels déposés par les parties,

POUR LES MOTIFS EXPOSÉS PLUS HAUT,

REJETTE la Première Requête sans préjudice du droit de Nikola Šainović de présenter une nouvelle demande de modification de ses moyens d'appel qui :

- 1) exposerait en détail chaque modification qu'il souhaite apporter à son acte d'appel, et
- 2) démontrerait qu'il existe pour chaque modification un « motif valable » au sens de l'article 108 du Règlement, ou
- 3) expliquerait pourquoi chaque modification est si importante pour le succès de l'appel qu'il est nécessaire d'y procéder à ce stade du procès pour éviter une « erreur judiciaire ».

REJETTE la Deuxième Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 22 mars 2011
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la
Chambre d'appel

/signé/
Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]

²⁸ *Decision on Sreten Lukić's Second Motion to Admit Additional Evidence on Appeal*, 29 avril 2010, par. 44 ;
Décision *Lazarević* du 26 janvier 2010, note de bas de page 82.